

DEPARTEMENT DU DOUBS _=_____ COMMUNE de LORAY

ARRETE MUNICIPAL
N° CIRC 2025-349-008
Du 06/06/2025
Portant instauration d'un sens unique de circulation rue de du bas des Ages

LE MAIRE DE LORAY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que suite à la fête nationale le 13 juillet 2025, dans l'agglomération de Loray, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de la rue du bas des Ages selon le plan ci-joint. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : contournement par la Rue des Roches

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Dans l'agglomération de Loray, rue du Bas des Ages, un sens unique de la circulation est instauré du 13/07/2025 au 14/07/2025 dans le sens rue des Ages – rue du bas des Ages 25390 Loray selon le plan cijoint.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : contournement par la rue des Roches de Loray sauf riverains autorisés à accéder à leur domicile.

- <u>Article 2</u>: Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ni aux services municipaux.
- <u>Article 3 :</u> La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de **Loray**
- <u>Article 4</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>Article 5:</u> Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 6 :</u> Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la gendarmerie, au service départemental d'incendie et de secours, et à toute personne concernée.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Loray
Monsieur le président de la Communauté de Commune des Portes du Haut Doubs
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loray le 06/06/2025

Le Maire



Copie sera adressée à : SDIS 25 STA PONTARLIER

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.

